RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00914
Numéro SIREN : 534 871 371
Nom ou dénomination : SCI 56

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2020 sous le numéro de dépôt 11181

Déposé au Greffe
le 27 AOUT 2020
sous le N° 11181
RCS N° 11 D914

SCI 56
Société civile au capital de 200.000 €
Ancien Siège social : NANTES (Loire-Atlantique),
34 Boulevard Guist'Hau
Nouveau Siège social : NANTES (Loire-Atlantique)
3 place Albert Camus – Immeuble Zéro Newton
534 871 371 RCS NANTES

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le VINGT-DEUX DECEMBRE

Les associés de la société dénommée SCI 56 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à NANTES (Loire-Atlantique), 3 Place Albert Camus – Immeuble Zéro Newton, sur convocation régulièrement faite par la gérance sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision concernant la modification du siège social de la Société
2. Pouvoirs en vue des formalités

Les associés présents sont :

1°- Madame Mélanie RIO
A concurrence de990 Parts

2°- Monsieur Anthony RIO
A concurrence de990 Parts

3°- Monsieur Jean-Paul LEGENDRE
A concurrence de10 Parts

3°- Madame Joëlle LEGENDRE
A concurrence de10 Parts

Soit au total de trois associés propriétaires de.....2.000 Parts

La séance est présidée par Madame Mélanie RIO, co-gérante.

La Présidente constate que les trois associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés présents :
* le rapport de la gérance.
* le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis elle déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions ont été joints à la convocation et ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

*

Personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, correspondant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société de NANTES (Loire-Atlantique), 34 Boulevard Guist'Hau, à NANTES (Loire-Atlantique), 3 place Albert Camus, Immeuble Zéro Newton, **à compter du 22 décembre 2017.**

Par suite, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*« **Article 4 - Siège***

- *Le siège social est fixé à NANTES (Loire-Atlantique) 3 place Albert Camus – Immeuble Zéro Newton.»*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Mélanie RIO, co-gérante pour régulariser la décision prise, passer et signer tous actes, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Les cogérants :

Monsieur Anthony RIO **Madame Mélanie RIO**

SCI 56
Société civile au capital de 200.000 €
Siège social : NANTES (Loire-Atlantique)
3 place Albert Camus – Immeuble Zéro Newton
534 871 371 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 décembre 2017



Certifiés conformes

La gérance

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code Civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou apport ou autrement ;

- Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

- La société a pour dénomination : SCI 56

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots " société civile " suivi de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège

- Le siège social est fixé à NANTES (Loire-Atlantique) 3 place Albert Camus – Immeuble Zéro Newton

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital social

6 - 1 Apports

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

1°- la société 305 EAST 50
La somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS **198.000 €**

2°- Monsieur Jean Paul LEGENDRE,
La somme de MILLE EUROS..... **1.000 €**

3°- Madame Joëlle LEGENDRE,
La somme de MILLE EUROS..... **1.000 €**

TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT MILLE EUROS **200.000 €**

Ces sommes seront versées par les associés au fur et à mesure des besoins de la société et sur appels de la gérance.

6 – 2 capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE PARTS SOCIALES (2.000 P) de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées aux associés de la manière suivante en proportion de leurs apports :

1°- Monsieur Anthony RIO
Neuf cent quatre vingt dix parts,
Numérotées de 1 à 990, ci**990** P

2°- Madame Mélanie RIO
Neuf cent quatre vingt dix parts,
Numérotées de 991 à 1.980, ci**990** P

3°- Monsieur Jean Paul LEGENDRE
Dix parts,
Numérotées de 1.981 à 1.990, ci **10** P

4°- Madame Joëlle LEGENDRE
Dix parts,
Numérotées de 1.991 à 2.000, ci **10** P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE PARTS**2.000** P

Article 7 - Augmentation - Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, et à l'exception toutefois des décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de l'engagement des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 9 - Cession de parts entre vifs

9-1 Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôts au registre du commerce et des sociétés.

9-2 Agrément

Toutes les cessions de parts même entre associés, au conjoint d'un associé, à des descendants ou ascendants ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, abstraction faite des parts du conjoint déjà associé qui ne participe pas au vote.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 10 - Transmission des parts par décès - Liquidation de Communauté

10 - 1 Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision extraordinaire abstraction faite des parts de l'associé décédé.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de huit jours de sa date ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix d'achat

des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

10-2 Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective extraordinaire des associés, à l'unanimité de tous les associés, décision à laquelle peut participer l'associé en cause.

A cet effet, l'époux ou l'ex-époux le plus diligent doit, en justifiant de l'attribution des parts, demander l'agrément de la manière prévue à l'article 9, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance du partage, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur l'acceptation ou le refus de l'attribution ; cette décision n'est pas motivée. Elle est notifiée, par la gérance, à l'associé en cause, dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, si l'agrément est refusé, aux autres associés, en rappelant à ces derniers les dispositions qui suivent relatives au rachat des parts.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer l'attribution, il peut être procédé au rachat des parts, par les autres associés ou par un tiers ou éventuellement par la société.

Il est procédé à cet égard comme il est procédé pour l'achat des parts dont la cession a été refusée, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 sans que toutefois le titulaire des parts puisse renoncer à l'achat de celles-ci.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans un délai de quatre mois à compter du jour de la production ou de la délivrance du partage, pour la totalité des parts à transmettre, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société, et ce, à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, abstraction faite du capital représenté par les parts de l'associé en cause. Cette décision doit être immédiatement notifiée à l'attributaire de parts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Déconfiture - Faillite personnelle - Redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Gérance.

13-1 La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective ordinaire des associés.

Sont nommés comme premiers gérants :
Monsieur Anthony Henri RIO, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 34 Boulevard Guist'Hau.
Et Madame Mélanie Edith LEGENDRE, épouse de Monsieur Anthony RIO, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique) 34 Boulevard Guist'Hau.

Tous deux ici présents et qui acceptent, pour une durée non limitée.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Les gérants sont révocables par une décision ordinaire des associés.

13-2 Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu qu'un gérant ne peut accomplir les opérations suivantes, sans autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire :
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- consentir toute garantie, notamment hypothécaire ;
- contracter tous emprunts ;
- apporter tout ou partie des biens sociaux à toutes sociétés constituées ou à constituer, acquérir ou céder tous droits sociaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

13-3 La rémunération des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants ont droit en outre, au remboursement de leurs frais, engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Article 14 - Décisions collectives

14-1 Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

14-2 L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué sur la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée.
Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose ou garde le

silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour. Toutefois, la convocation pourra être verbale si tous les associés sont présents.

14-3 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14-4 Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

14-5 Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés l'autorisation préalable à donner à un ou plusieurs gérants pour passer les actes visés à l'article 13-2 ci-dessus ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, l'autorisation préalable à donner à un ou plusieurs gérants pour passer les actes visés à l'article 13-2 ci-dessus ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par les associés représentant les trois/quarts des parts sociales.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2011.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.
Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

Article 19 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

